

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 31 mai 2010: L'honorable Michèle Rivet, présidente du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M^e Luc Huppé et Mme Judy Gold, a rendu, le 19 mai 2010, un jugement concluant que, selon la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec (ci-après la *Charte*), le défendeur, M. Louis Villemaire, a porté atteinte au droit de M. Michel Giroux à la protection contre le harcèlement discriminatoire fondé sur l'orientation sexuelle ainsi qu'à ses droits à la sauvegarde de sa dignité et au respect de sa vie privée sans distinction fondée sur l'orientation sexuelle. Le Tribunal condamne M. Villemaire à payer à M. Giroux la somme de 4 000 \$ à titre de dommages moraux et la somme de 1 000 \$ à titre de dommages punitifs en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle portée à ses droits.

M. Giroux est homosexuel. Il est contremaître dans l'entrepôt d'une entreprise au sein de laquelle lui et le défendeur travaillent au moment des faits en litige, soit pendant les mois de février, mars et avril 2007. Au cours de cette période, le défendeur a multiplié les commentaires et allusions en lien avec l'orientation sexuelle de M. Giroux. Ainsi, lorsque M. Giroux lui indique qu'il ne peut fumer à l'intérieur de l'édifice de l'entreprise, M. Villeneuve réplique avec ces mots : « *Aie, la tapette, t'es pas mon boss* ». De plus, le défendeur s'adresse à de nombreuses occasions à M. Giroux en employant des prénoms féminins. Il le fait en utilisant l'intercom de l'entreprise, de sorte que toute personne se trouvant dans l'entrepôt peut l'entendre. Il persiste à agir ainsi malgré les demandes de M. Giroux pour que cesse cette conduite et malgré que ce dernier lui ait indiqué que des employés ignorent son orientation sexuelle. Enfin, le défendeur adopte fréquemment une démarche efféminée lorsqu'il va voir M. Giroux et il lui parle en zozotant. Ces actes ont été posés en présence d'employés à l'égard desquels M. Giroux devait maintenir sa crédibilité et son autorité.

Le Tribunal rappelle le lien entre le droit au respect de la vie privée et l'orientation sexuelle, motif de discrimination prohibé par la *Charte*. Cette caractéristique de M. Giroux a pris une importance démesurée dans les contacts que M. Villemaire a eus avec lui. Le Tribunal arrive à la conclusion que les actes posés par le défendeur, par leur caractère répétitif, non désiré et public constituent du harcèlement discriminatoire. Le Tribunal considère que M. Giroux a rendu un témoignage cohérent et crédible. De son côté, le défendeur, dont la preuve s'est limitée à son seul témoignage, n'a fourni aucune explication ou justification valable. D'abord, le fait que d'autres personnes auraient, selon son témoignage, adopté une conduite similaire à la sienne, ne saurait lui servir de défense. En admettant le contraire, « la discrimination et le harcèlement pourraient devenir légitimes en autant qu'un nombre suffisant de personnes s'y adonnent » (para. 43). De plus, la divulgation volontaire que M. Giroux aurait faite à propos de son orientation sexuelle ne peut justifier le harcèlement contre lui. Enfin, l'humour, qui peut banaliser la discrimination et s'avérer en être une forme particulièrement insidieuse, ne peut être invoqué pour justifier une conduite discriminatoire.

Le jugement sera bientôt disponible sur *Internet* à l'adresse suivante:
<http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/index.html>

Pour information : M^e Sylvie Gagnon
(514) 393-6651